

NE_GERICHTE ARMP.2021.106 vom 27. Oktober 2021

NE Tribunal cantonal, 2021-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2021.106

FR: NE_GERICHTE ARMP.2021.106 du 27 octobre 2021

IT: NE_GERICHTE ARMP.2021.106 del 27 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

si le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé,

E. 2

si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti;

b. si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts.

2 La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter.

3 En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende.⁴³

⁴³ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1er janv. 2018 (RO20161249; FF20124385).

E. 5

Invite Me F. _____ à déposer, dans les 10 jours, un relevé de son activité pour la procédure de recours, en vue de la fixation de son indemnité et rappelle qu'à défaut, cette indemnité sera fixée sur la base du dossier.

E. 6

Laisse les frais de la procédure de recours à la charge de l'État.

E. 7

Dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

E. 8

Notifie le présent arrêt à X. _____, par Me F. _____ et au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2021.4017-MPNE). Neuchâtel, le 27 octobre 2021 Art. 132 CPP
Défense d'office 1 La direction de la procédure ordonne une défense d'office: a. en cas de défense obligatoire: 1. si le prévenu, malgré l'invitation de la direction de la procédure, ne désigne pas de défenseur privé, 2. si le mandat est retiré au défenseur privé ou que celui-ci a décliné le mandat et que le prévenu n'a pas désigné un nouveau défenseur dans le délai imparti; b. si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts. 2 La défense d'office aux fins de

protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter. 3 En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende. 43 43 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249 ; FF 2012 4385).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.